

Le Saint Siège et la Convention sur les droits de l'enfant en France

**Un rapport d'ONG sur la manière dont les lois du Saint Siège affectent
l'application de la Convention par la France**

Avril 2004

Catholics for a Free Choice
1436 U Street NW
Suite 301
Washington DC 20009,
USA
Phone: +1 (202) 986-6093
cffc@catholicsforchoice.org

Droits et Libertés dans les
Eglises
68, rue de Babylone
F – 75007 Paris, France
Hubert Tournès
hubertournes@wanadoo.fr

Nous Sommes Aussi
l'Eglise
68, rue de Babylone
F – 75007 Paris, France
Lucienne Gouguenheim
nsae@wanadoo.fr

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction	3
II.	Avant propos	3
III.	Le Saint Siège et la France	4
	Le droit du Saint Siège	4
	Une nouvelle loi instaure le secret et le contrôle centralisé	5
IV.	Le droit français et les abus et l'exploitation sexuels	6
	Le droit français	6
	Le secret professionnel	6
V.	La position de l'Eglise en France sur les abus sexuels des clercs	7
	La Déclaration	7
	Lutter contre la pédophilie	9
V.	La position du Saint Siège sur les abus sexuels des clercs en France	9
VI.	Conclusion	9
VIII.	Recommandations	10
	Au gouvernement français	10
	A la Commission des Nations-unies sur les droits de l'enfant	10
	Au Saint Siège	10
	A l'Eglise catholique en France	11
	Annexe: Les abus sexuels des clercs en France	12

I. Introduction

En mai 2002, à la Session spéciale sur les enfants de l'Assemblée générale des Nations-unies, *Catholics for a Free Choice (CFFC)* présente un rapport à la Commission sur les droits de l'enfant sur le problème mondial des abus sexuels commis sur des enfants et des adolescents par des clercs et des religieux catholiques. Un rapport plus développé est présenté en octobre 2002 à la Commission à Genève. Le but de ces deux rapports était d'aider la Commission à mener un examen approfondi des lois et des politiques du Saint Siège et une enquête sur la façon dont elles affectent les lois d'autres Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant.

En 2003, le Saint Siège ayant des lois qui contredisent celles d'Etats parties à la Convention, *CFFC*, avec des partenaires au Canada et en Allemagne, présente à la Commission des rapports d'ONG sur les obstacles que ces deux pays rencontrent dans l'application de la Convention. De même, *CFFC* présente ce rapport sur la manière dont les lois du Saint Siège sont en conflit avec les lois françaises de protection de l'enfant, ce qui met la France en danger de ne pas remplir ses obligations au titre de la Convention.

CFFC, Droits et Libertés dans les Eglises, and Nous Sommes Aussi l'Eglise soumettent le présent rapport au Gouvernement français et à la Commission sur les droits de l'enfant pour exposer comment les lois et les pratiques du Saint sont en conflit avec les lois françaises de protection de l'enfant, exposant les enfants à la continuation de l'abus et de l'exploitation sexuels de la part du clergé catholique en France. Les trois organisations espèrent que ce rapport aidera la Commission et le Gouvernement français à mieux discerner les implications des lois du Saint Siège dans les affaires de sévices sur enfants, permettant ainsi d'amener l'Eglise catholique française à assumer sa responsabilité selon le droit national et la Convention à laquelle le Saint Siège est un Etat partie.

Une copie de ce rapport sera présentée à l'Eglise catholique française et à la Mission permanente du Saint Siège en France, en les priant de présenter aussi au Gouvernement français et à la Commission des rapports répondant à nos préoccupations partagées.

II. Avant propos

Le présent rapport passe en revue les lois pertinentes du Saint Siège et de la France et examine comment les lois du Saint Siège affectent la capacité de la France à se conformer à la Convention sur les droits de l'enfant. Il a pour objet les abus et l'exploitation sexuels des enfants et des adolescents par des membres du clergé et par des religieux catholiques français, la dissimulation des abus et leur traitement d'une manière qui viole les lois françaises de protection de l'enfant. La conclusion est que le Saint Siège avait connaissance des abus commis et savait qu'il avait la responsabilité de se conformer au droit français et à la Convention sur les droits de l'enfant pour faire en sorte que les enfants français soient protégés contre de nouveaux abus.

Le Saint Siège, gouvernement de l'Eglise catholique romaine, est un Etat non-membre qui maintient un observateur permanent aux Nations-unies. Il est un des premiers à avoir adhéré à la Convention sur les droits de l'enfant en 1990, acceptant ainsi la responsabilité envers la communauté mondiale de s'y conformer, pour le bien des enfants du monde entier.

III. Le Saint Siège et la France

Le droit du Saint Siège

La France et les membres de la Commission analysent les lois françaises pour la protection de l'enfant. Il est important qu'ils examinent aussi les lois du Saint Siège pour s'assurer que ces dernières n'empêchent pas la France d'être en règle avec la Convention. De plus, la connaissance et la compréhension des lois du Saint Siège aideront la France à faire respecter ses lois par l'Eglise catholique en France.

Le *Code de droit canonique* (the "code") fournit les bases légales non seulement de la législation fondamentale de la Cité du Vatican (base physique ou territoriale du Saint Siège). Il détaille aussi les codes constitutionnel et disciplinaire de l'Eglise catholique romaine applicables aux catholiques du monde entier. Le droit canonique comporte plusieurs chapitres qui reconnaissent les droits des enfants et expriment la répugnance pour les abus sexuels commis sur des enfants par des clercs et des religieux-ses.

Le Code, comme la Convention, dispose que la majorité légale est atteinte à 18 ans. Il prévoit que, avant sa majorité, l'exercice de ses droits par l'enfant est soumis à l'autorité des parents ou des personnes en ayant la garde. Mais dans certains cas les droits de l'enfant doivent prendre le pas sur l'autorité des parents, en cas par exemple d'abus commis sur les enfants.

Le Code affirme plusieurs droits fondamentaux qui sont applicables à la protection et à la défense des enfants. Il établit clairement que les catholiques ont le droit de défendre leurs droits dans un forum ecclésial compétent, conformément au droit. Il définit aussi les relations entre les gens selon leur position hiérarchique dans l'Eglise. Le pape détient le pouvoir suprême, le plein pouvoir immédiat et universel dans l'Eglise catholique. Il approuve seul les changements au droit contenu dans le code et il est le supérieur immédiat des évêques. Le pape est le supérieur des évêques de France.

Les évêques diocésains veillent sur la conduite et la vie des prêtres placés sous leur autorité, prenant même dans quelques cas, des dispositions légales, lorsque cela est opportun. Ils ont l'obligation de veiller au respect du droit et d'agir dans les fonctions exécutive et judiciaire conformément au droit. Le Code comporte des dispositions spécifiques donnant aux évêques diocésains compétence pour édicter des normes et rendre des jugements sur les matières relatives aux obligations des prêtres découlant de leurs vœux de célibat et de continence sexuelle. L'évêque est l'exécutif, le législateur et le juge en toutes matières dans son diocèse. Dans la plupart des cas, la responsabilité de traiter les affaires d'abus sexuel du clergé sur des enfants appartient d'abord à l'évêque diocésain et en dernier ressort au Saint Siège.

Le code législatif du Saint Siège, dans sa partie relative au droit pénal, dispose explicitement que l'activité sexuelle de clercs avec des mineurs est un délit grave, à traiter avec sévérité, pouvant aller jusqu'à un retrait du statut cléricale—considérée comme la peine la plus sévère pour un prêtre. Le Code prévoit ensuite un processus judiciaire détaillé pour enquêter, confirmer ou rejeter les plaintes et punir les actes criminels. Ce processus comprend plusieurs mécanismes pour protéger protéger les droits du clerc accusé aussi bien que de la partie accusatrice, ainsi que des règles en vue de procès équitable au regard du droit. Le droit garantit aux victimes d'abus la possibilité de participer à un procès judiciaire et de demander et obtenir réparation. Il prescrit même une peine pour négligence qui peut être prononcée, quand un supérieur a omis d'enquêter ou de punir des cas de délits susceptibles de poursuites portés à son attention. En plus de ces dispositions codifiées, l'ordre juridique du Saint Siège autorise, dans des cas exceptionnels, le supérieur à adresser une pétition

directement au Saint Siègre, permettant d'infliger une peine de manière expéditive et sans procès équitable

//Il y a des lois spéciales pour les catholiques qui sont membres d'Instituts de vie consacrée, séculiers ou réguliers. Nous connaissons beaucoup de ces instituts comme "ordres religieux" tels que les Dominicains, les Franciscains, les Jésuites, les Frères des Ecoles chrétiennes, ou des instituts religieux de femmes. Pour ces gens, le Code dispose que certains délits appellent obligatoirement l'exclusion de l'institut (mais le code prévoit aussi que dans les cas de délits sexuels, le supérieur hiérarchique peut ne pas exclure le délinquant s'il décide que la justice peut être rétablie et le scandale cesser d'une autre manière). Parmi ces délits : l'homicide, l'enlèvement, une activité sexuelle accompagnée de contrainte ou de menaces ou ayant lieu en public ou avec un mineur. Outre le Code, ces instituts ont chacun des constitutions et règles de conduite spécifiques. Les supérieurs ont la responsabilité de veiller à ce que la loi soit observée par les membres de l'Institut. Toutes les lois relatives aux abus sexuels du clergé sur mineurs et les autorités locales qui doivent en assurer l'application sont désormais subordonnées à un unique organisme du Saint Siègre.

Une nouvelle loi prescrit le secret et un contrôle centralisé

En 2001, le Saint Siègre émet un document intitulé *Sacramentorum sanctitatis tutela*, introduisant sans grande publicité un changement important dans la législation. Par cette loi, qui prévaut sur le Code, le Saint Siègre ordonne aux évêques d'informer un de ses organes, la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF), s'il reçoivent une allégation d'abus sexuel d'un clerc sur un enfant. Ce texte interdit à l'évêque ou à toute autre autorité ecclésiastique d'entreprendre quelque action que ce soit allant au-delà d'une enquête préliminaire sur l'allégation sans avoir reçu des instructions du délégué du Saint Siègre.

Selon la nouvelle loi, cet organe du St Siègre a le pouvoir discrétionnaire de conduire lui-même une enquête ou d'adresser à l'autorité ecclésiastique des normes indiquant comment procéder. Ces affaires, dispose la loi, sont "soumises au secret pontifical", le plus haut degré de confidentialité du St Siègre après le secret absolu de la confession sacramentelle, ce qui autorise le St Siègre à punir toute partie qui révélerait une information au sujet d'un abus sexuel clérical sur un enfant. En outre cette loi dispose que seul un prêtre peut intervenir dans des procédures concernant des abus de cette nature. Ces dispositions soulèvent des questions quant à l'intégrité des procédures internes ainsi qu'aux possibilités de conflit avec les lois des autorités à compétence territoriale dans le ressort desquelles se trouvent les sujets du St Siègre.

Les nouvelles exigences légales font apparaître clairement que le St Siègre: 1) revendique ouvertement la responsabilité du traitement de ces affaires, 2) n'entend pas se conformer pleinement à la Convention sur les droits de l'enfant, ceci étant démontré par le désir du St Siègre de se dérober aux obligations de rapport de l'Article 44, par le biais de ses propres règles de secret et de faire obstacle aux efforts légitimes d'autres Etats parties, comme la France, pour se conformer à la Convention, en poussant à contourner leurs lois en faveur des nouvelles procédures secrètes.

En somme, la loi du St Siègre prévoit bien réparation et quelque protection pour les enfants en cas d'abus sexuel ainsi que des peines pour les clercs ou religieux abusant sexuellement d'enfants. Néanmoins l'existence d'une loi non appliquée est de peu d'utilité. Les lois canoniques en la matière sont nombreuses et ont été systématiquement ignorées, appliquées, inadéquatement appliquées ou appliquées incorrectement en faveur des autorités ecclésiastiques et de son image institutionnelle.

IV. Le droit français en matière d'abus et d'exploitation sexuels

Le droit français

Etat partie à la Convention des Nations-unies sur les droits de l'enfant, la France a introduit dans son droit pénal des mesures qui obligent tout citoyen français. Dans les cas d'abus sexuel sur mineur, l'Article 222-24 dispose que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis une personne ayant la garde de la victime ou autorité sur elle. Dans les cas où il n'y a pas viol mais agression sexuelle, le code pénal français prévoit des peines allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement et des amendes comprises entre 75.000 et 150.000 €. En vertu de l'Article 222-28, l'agression sexuelle autre que le viol est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

En juin 1998, le législateur français renforça les lois de protection de l'enfant qui sont aujourd'hui parmi les plus sévères du monde. Le délai de prescription, qui est de 10 ans, **court désormais de la majorité de la victime**. Cependant, confrontés à un nombre croissant de cas mettant en cause des personnes exerçant des professions les mettant au contact d'enfants (enseignants et prêtres, par exemple) et à la découverte d'une série de réseaux locaux et internationaux de prostitution, nombre de psychologues, juristes et décideurs politiques prônent l'allongement des délais de prescription. Ségolène Royal, alors ministre dans le gouvernement de Lionel Jospin chargée de l'enfance et de la famille, se prononça avec force en faveur d'un allongement. Le 15 avril 2002, en déplacement à Ruffec pour rencontrer des parents d'enfants qui avaient été victimes d'abus sexuels dans leur école maternelle, elle déclara publiquement que, en matière d'abus sexuels, le délai de prescription devrait partir de la date à laquelle une affaire vient au jour et non de la date du crime.

Le secret professionnel

Le secret professionnel — du médecin, du procureur— aggrave le problème lorsque le délai de prescription est relativement court. Les auteurs d'abus sexuels qui sont membres d'institutions telles qu'un ordre religieux dans l'Eglise catholique, peuvent être protégés directement ou indirectement par leur institution. La victime rencontrera alors d'énormes difficultés à prouver l'abus qu'elle a subi et dans bien des cas ne rompra pas le silence dans les 10 ans qui suivent le crime.

Jusqu'à 1971, les infractions commises contre des mineurs n'avaient pas à être dénoncées aux autorités civiles. En fait, la non-dénonciation n'était pas réprimée en tant que telle mais recevait la qualification de non-assistance à personne en danger. Cependant la répression de la maltraitance et des sévices répond aussi à l'objectif important d'aider à prévenir la récurrence. Une loi de 1971, amendée en 1982, instaure l'obligation de dénoncer aux autorités civiles les actes répréhensibles commis contre des enfants. Tandis qu'elle prévoit de lourdes amendes à l'encontre de ceux qui violent le secret professionnel, la loi admet un certain nombre d'exceptions, notamment pour ceux qui informent les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou mauvais traitements y compris d'atteintes sexuelles infligées à des mineurs de moins de 15 ans ou à toute personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état mental ou physique.

Cette exception est importante car c'est souvent dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles que des personnes telles que les médecins, juristes, thérapeutes—et prêtres—ont connaissance de maltraitances et d'abus. Toutefois, l'exception ne fait pas de la dénonciation une obligation légale. Le Nouveau code pénal accorde aux professionnels l'impunité, qu'ils dénoncent ou non des faits d'abus. Les professionnels peuvent dénoncer

des cas connus d'abus commis contre des enfants sans risquer de violer le secret professionnel. Ils peuvent aussi choisir de ne pas les dénoncer, au nom du secret professionnel, sans être coupable de non-dénonciation d'abus sur mineur.

La Convention sur les droits de l'enfant (CIDE) est très claire. Son Article 3.1 pose le principe que : "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale". Mais la CIDE, adoptée par les Nations-unies en novembre 1989 et ratifiée en 1990, n'est toujours pas considérée par la Cour de cassation française comme incorporée au droit interne. En fait, la haute juridiction estime que la CIDE n'impose d'obligations qu'aux Etats et ne donne pas de droits aux individus. En conséquence, ces dispositions ne peuvent être ni invoquées ni appliquées dans les procédures judiciaires en France. Ces subtilités juridiques sont inadmissibles au regard d'une Convention qui a voulu faire de l'enfant un sujet de droits et obliger les Etats à mettre en place un système de protection de l'enfance.

V. La position de l'Eglise de France sur les abus sexuels du clergé

Des affaires de pédophilie mettant en cause des prêtres catholiques ont gravement secoué l'Eglise catholique française. Les informations recueillies pour le présent rapport montrent que l'attitude de Mgr. Pierre Pican -évêque diocésain français reconnu coupable d'avoir couvert en ne la révélant pas aux autorités civiles une affaire d'abus sexuel- n'est pas un fait isolé. L'Eglise catholique en France semble se considérer comme au-dessus du droit, civil et pénal. En couvrant et protégeant des prêtres qui ont commis des abus sexuels, les évêques français ont choisi de protéger l'institution ecclésiale avant la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Face au scandale de la pédophilie qui mine la crédibilité de l'Eglise aux yeux des parents, la hiérarchie, cherche à échapper à ses responsabilités. Elle continue à se retrancher derrière des arguments spécieux tirés des obligations de secret et de silence et à stigmatiser les plaignants, suggérant que leurs accusations sont fausses et inspirées par un désir de ternir l'honneur de l'Eglise.

La Déclaration

Face au nombre croissant de clercs convaincus d'avoir abusé sexuellement de mineurs et à l'image ébranlée de l'Eglise, les évêques ont réagi. Le 9 novembre 2000, la Conférence des évêques adoptait une déclaration symbolique lors de son assemblée plénière à Lourdes.

L'Eglise condamne absolument les actes de pédophilie. Ces actes sexuels, caractérisés par une inégalité forte, sont profondément destructeurs. Ils le sont d'autant plus qu'ils concernent des enfants qui n'ont pas la maîtrise de leur existence. Lorsque l'agresseur est un prêtre, il y a une double trahison. Non seulement un adulte averti impose ses pulsions à un mineur mais ses actes contredisent l'Evangile qu'il annonce.

La responsabilité de l'évêque en ce domaine est à la fois claire et délicate. Il ne peut rester passif et encore moins couvrir des actes délictueux. Mais la pédophilie est un phénomène encore mal connu. Elle se cache. Elle s'avoue rarement. Souvent il n'est pas facile pour un évêque des réunir les éléments suffisants et sûrs lui permettant de savoir si un prêtre a effectivement commis des actes à caractère pédophile.

Comme l'ont montré les affaires les plus récentes, le silence des supérieurs hiérarchiques est un problème majeur dans les affaires d'abus sexuels du clergé. Que doit faire un prêtre ou un évêque quand des abus sexuels commis par un clerc sur un enfant viennent à sa connaissance? L'affaire doit-elle être traitée de façon interne, sachant que muter l'abuseur dans une autre paroisse est inadmissible? Ou celui-ci doit-il être dénoncé à la police, et quand cela doit-il être fait? L'Eglise catholique française en délibère actuellement.

En novembre 2000, l'assemblée annuelle de la Conférence des évêques a débattu de la question du secret avec la participation de théologiens et de médecins. Le quotidien *La Croix* a rapporté leur réflexion. Un évêque qui désirait garder l'anonymat confiait: "La question me hante. Je ne peux pas briser la confiance qui m'a été faite. Les gens ont besoin d'être écoutés et de trouver un lieu où ils puissent déposer leur lourd fardeau." Mgr. André Vingt-Trois, archevêque de Tours, se demandait "Comment un évêque peut-il devenir l'accusateur de l'un de ses prêtres, comme d'ailleurs d'un de ses fidèles?" D'autre part, l'évêque de Saint-Claude, Mgr. Yves Patenôtre, affirmait qu'il n'hésiterait pas à suivre la loi: "La loi prévoit la faculté de se libérer du secret professionnel si un enfant de moins de 15 ans est en danger. Vu le traumatisme pour l'enfant, je le ferais sans hésitation". Quant à l'image de l'Eglise, Mgr. Patenôtre conclut: "D'une certaine manière, autant que le prêtre pédophile, ce qui scandalise les gens, c'est l'impression que l'Eglise voudrait cacher les choses".

Aux termes de la Déclaration des évêques, "des prêtres qui se sont rendus coupables d'actes de pédophilie doivent en répondre devant la justice. Il est nécessaire qu'ils réparent le mal qu'ils ont fait et portent le poids de la peine infligée par l'Eglise et par la société". Mgr. Louis-Marie Billé, alors président de la Conférence des évêques et archevêque de Lyon (aujourd'hui décédé) affirmait "nous [les évêques] ne cherchons pas à protéger ces hommes, pas plus que ne cherchons à nous protéger nous-mêmes". En même temps, il défendait le secret: "Le secret n'est rien d'autre, dans une société qu'une manière de garantir la confiance mutuelle. Une société où il serait impossible qu'un secret soit tenu serait tout simplement invivable". Son prédécesseur, Mgr Jean-Pierre Ricard, osa un curieux parallèle: "Le secret garantit la confiance et l'échange" Les régimes totalitaires l'ont toujours suspecté, sinon banni. Si le respect du secret devait disparaître, la vie privée ne serait plus protégée". Néanmoins, selon lui "le secret n'excuse rien. C'est un devoir de conscience pour celui qui en devient dépositaire, non pas de dénoncer la personne qui lui a fait une confiance mais de la renvoyer à sa propre responsabilité et de l'aider à porter le poids de ses actes. Bref, l'Eglise veut défendre "des lieux de confidentialité et promouvoir "une société humaine et responsable".

Ce défaut de clarté juridique sur la question du secret professionnel, quand il concerne la maltraitance et les abus, porte atteinte aux droits de l'enfant, en particulier dans le cas de professionnels qui se sentent tenus à une double loyauté: envers le droit civil français en tant que citoyens français et envers le St Siège comme membres du clergé catholique romain.

Lutter contre la pédophilie

L'année suivante, la Conférence des évêques crée un comité consultatif sur les abus sexuels sur mineurs. Composé de onze membres, il est présidé par Mgr. Bernard-Nicolas Aubertin, évêque de Chartres. Ce groupe de travail a trois missions: "offrir une aide aux victimes, organiser le suivi des personnes condamnées, renforcer la formation des agents pastoraux en matière de prévention". Son premier travail a été la réalisation d'une brochure détaillée sur la pédophilie.

Sous le titre "Lutter contre la pédophilie, Repères pour les éducateurs" la publication, éditée en 2002 par le service Information et communication de la Conférence des évêques de France est disponible dans toutes les paroisses et dans de nombreuses librairies. Une cinquantaine de pages denses regroupées en quatre parties: "Bien traiter les enfants et les adolescents, L'inacceptable, Agir et réagir, Prévenir". Plusieurs spécialistes de la question, théologiens, médecins (Marie-Jo Thiel), et prêtres (Stanislas Lalanne, porte-parole et secrétaire général de la Conférence des évêques de France), ont formé le comité de rédaction. Des encadrés sur "une attitude éducative juste" et sur des thèmes comme "aimer son corps", "sexualité et moralité" éclairent les passages plus théoriques. Sont aussi donnés des informations pratiques et des conseils juridiques.

Le Comité consultatif et la publication forment une part importante des efforts des évêques pour affronter le vaste problème des abus sexuels du clergé en France. Il est important également que ses membres et les consultants soient indépendants de la Conférence des évêques et des institutions de l'Eglise.

VI. La position du St Siège sur les abus du clergé en France

Après le jugement rendu contre Mgr. Pican, le St Siège a tenu à remercier celui-ci de ne pas avoir dénoncé le prêtre pédophile. Dans une lettre en date du 8 septembre 2001, le cardinal Castrillón Hoyos saisit l'occasion pour rappeler la position officielle du St Siège:

Je vous félicite de ne pas avoir dénoncé un prêtre à l'administration civile. Vous avez bien agi et je me réjouis d'avoir un confrère dans l'épiscopat qui, aux yeux de l'histoire et de tous les autres évêques du monde aura préféré la prison plutôt que de dénoncer son fils-prêtre (...). Ce thème a également été abordé par le dernier Concile, par les Synodes des évêques de 1971 et de 1991. L'évêque a d'autres moyens d'agir, comme l'a récemment rappelé la Conférence des évêques de France, mais on ne peut pas exiger d'un évêque qu'il dénonce de son propre chef. Tous les ordres juridiques civilisés reconnaissent la possibilité de ne pas témoigner à charge d'un parent direct (...). Cette Congrégation, pour encourager les frères dans l'épiscopat en ce domaine si délicat, transmettra copie de cette missive à toutes les conférences épiscopales.

En fait, la lettre ci-dessus du St Siège désavoue la position prise par les évêques français dans leur déclaration de novembre 2000 sur la pédophilie qui autorisait la dénonciation des abus aux autorités policières. La position des évêques français a été invalidée par la législation du St Siège. En conséquence de l'autorité hiérarchique qu'il exerce sur ceux-ci, le St Siège pourra imposer ses exigences dans les affaires futures d'abus sexuels du clergé. C'est là un grand pas en arrière.

VII. Conclusion

Les affaires d'abus sexuels du clergé mettent en lumière l'incompétence –au mieux- ou la mauvaise foi –au pire- de l'Eglise à gérer ces problèmes. Comment accepter le comportement irresponsable de la hiérarchie catholique française, conforté d'ailleurs par la nouvelle législation du St Siège? Tant que la hiérarchie invoquera le secret professionnel pour se dispenser de rendre compte d'allégations d'abus sexuels sur enfants par des personnes en situation d'autorité, il sera clair qu'elle entend protéger les intérêts de l'institution et –directement ou indirectement- ceux de ses membres, au détriment des droits des victimes et de la prévention de la récidive. L'autre problème, celui du délai de prescription trop court est illustré par l'affaire des allégations d'abus sexuels portées contre Mgr. Jean-Michel di Falco (alors évêque auxiliaire de Paris, aujourd'hui évêque de Gap), qui n'a pu être poursuivi parce que les faits allégués remontaient aux années 1970.

Le législateur français doit se préoccuper des questions de secret professionnel et du délai de prescription de même que des mesures à prendre pour faire en sorte que le personnel de l'Eglise catholique française puisse répondre de ses actes conformément au droit français nonobstant le droit du St Siège.

VIII. Recommandations

Au Gouvernement français

⌚ Dans son rapport à la Commission des Droits de l'Enfant, la France devrait inclure des informations sur les abus sexuels commis par le clergé et sur les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la protection des enfants contre de futurs abus ou une future exploitation.

⌚ Les autorités françaises devraient procéder à une analyse des lois du Saint Siège et de la France et déterminer les domaines dans lesquels l'Église catholique française pourrait ne pas être en harmonie avec les lois françaises de protection de l'Enfance.

⌚ Pour appliquer la Convention sur les droits de l'enfant, le Gouvernement devrait l'incorporer dans le droit français, comme le demandent de nombreuses organisations et en particulier le Parlement français et la Commission de l'ONU pour les droits de l'enfant.

A la Commission des droits de l'enfant de l'ONU

⌚ Quand la France présentera son rapport 2004, la Commission devrait s'enquérir des cas d'abus sexuels commis en France et demander au Gouvernement français d'expliquer comment le droit français régit la mise en jeu de la responsabilité des dirigeants de l'Église catholique française et des autres chefs religieux mis en cause dans des affaires d'abus ou d'exploitation sexuels commis par le clergé sur des mineurs. Il devrait être demandé au Gouvernement français quelles mesures il a prises pour enquêter sur l'importance de tels faits et pour en empêcher la survenance à l'avenir.

⌚ La Commission devrait recommander instamment au Gouvernement français de rechercher les moyens de rendre effective la responsabilité de l'Église catholique dans la cadre des lois françaises, en particulier de celles visant à protéger les enfants contre les abus sexuels, et ce, nonobstant la règle légale du secret établie par le Saint Siège.

Au Saint Siège

⌚ N'ayant pas encore présenté à la Commission ses rapports de 1997 et 2002, le Saint Siège, État signataire de la Convention sur les droits de l'enfant, est en infraction à ses obligations. Il devrait le faire immédiatement, et inclure un rapport complet sur l'ampleur des abus sexuels commis sur des enfants par des membres du clergé ou des religieux ainsi qu'un plan concret de prévention. Il devrait aussi soumettre un rapport au Gouvernement français sur l'ampleur des cas d'abus identifiés en France et sur les mesures de prévention qu'il met en place.

⌚ En outre, le Saint Siège devrait informer les autres États parties à la Convention des mesures qu'il a prises pour éliminer les abus sexuels commis dans ces pays par des membres du clergé catholique ou des religieux sur des enfants ou des adolescents et les mesures qu'il propose pour rendre justice à ces enfants.

⌚ Le Saint Siège devrait s'engager à coopérer avec les autorités civiles locales en fournissant des preuves et en prêtant leur concours aux poursuites engagées contre des responsables ecclésiastiques impliqués dans des affaires d'abus concernant des enfants ou des adolescents.

⌚ Le Saint Siège devrait en outre, dans ces affaires, s'engager à lever ses exigences de secret et se conformer à sa propre loi en assurant aux enfants et adolescents ou leurs

représentants, des possibilités effectives de se justifier et de défendre leurs droits ; il doit garantir le plein respect des procédures internes, judiciaires ou non-judiciaires.

⊕ Le Saint Siège devrait aussi interdire à tous les clercs coupables d'abus sur des enfants la participation à des activités ou à des organisations qui leur donnent la possibilité de contacts avec des enfants. Ceci inclut, non-limitativement, les paroisses, les écoles, les centres d'accueil de jour, les groupes et activités de loisirs (telles que les organisations de jeunesse catholique ou celles affiliées aux Journées mondiales de la jeunesse), les hôpitaux, les groupes de formation, les activités missionnaires à l'intention des enfants et des jeunes, les séminaires et les couvents.

⊕ Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, le Saint Siège devrait créer et maintenir une base de données accessible de clercs et de religieux convaincus d'abus sexuels sur des enfants, de sorte que ces personnes ne puissent échapper aux conséquences de leurs actes criminels en s'installant ailleurs.

A l'Église catholique en France

⊕ L'Église catholique en France devrait coopérer avec les instances gouvernementales pour apporter la garantie qu'elle traite conformément à la loi française les affaires d'abus sexuels commis par le clergé.

⊕ L'Église catholique en France devrait travailler conjointement avec le Gouvernement français pour assurer le respect tant par la France que par le Saint Siège de la Convention sur les Droits de l'Enfant.

⊕ L'Église catholique en France ne devrait pas esquiver sa responsabilité financière, mais, à l'exemple de l'Église catholique en Irlande, accepter les conséquences financières de toutes obligations découlant de plaintes ou de jugements relatifs à des abus sexuels de membres du clergé catholique ou de religieux.

⊕ L'Église catholique en France devrait assister les plaignants qui cherchent à retrouver des membres du clergé qu'ils accusent de les avoir abusés. Les directives actuelles sont centrées sur le délinquant. Or sont concernées les organisations telles que les associations de jeunesse, qui travaillent dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle. La prévention de la violence sexuelle doit devenir une question-clé, non seulement pour les associations mais aussi pour les paroisses et les écoles et autres services catholiques. Toutes réclamations ayant à voir avec des abus sexuels de clercs doivent non seulement être supportées financièrement mais aussi devenir partie intégrante des futurs programmes de travail.

⊕ Les équipes d'enquête diocésaines sur les abus et l'exploitation sexuels de mineurs par des clercs et employés de l'Église catholique doivent être composées de personnes indépendantes, afin d'assurer aux victimes une protection adéquate. Elles devraient aussi inclure des victimes d'agression et des membres de leur famille. Il devrait être publié un rapport -respectant la vie privée des victimes et des délinquants- de toutes les affaires d'abus sexuels, y compris les affaires criminelles et celles portées devant le Saint Siège.

ANNEXE

Abus sexuels du clergé en France

Les procédures internes et secrètes du St Siège empêchant de présenter une évaluation d'ensemble de la portée et de la gravité des actes de pédophilie de prêtres et des religieux catholique en France, cette annexe donne un aperçu de la crise.

Le prêtre René Bissey fut reconnu coupable de viol et de sévices sur 11 mineurs entre 1996 et 1998. Il fut finalement condamné à 18 ans de prison. Si remarquable fut la couverture officielle que l'évêque Pierre Pican, reconnu coupable par le tribunal de Caen d'avoir dissimulé des preuves que René Bissey abusait d'enfants, se vit infliger 3 ans avec sursis et une amende d'un franc symbolique.¹

Trente prêtres ont été déclarés coupables d'abus sexuels depuis 1995.²

Le prêtre Jean-Lucien Maurel fut condamné à 10 ans de prison pour des viols et abus sexuels sur trois enfants âgés de 10 à 13 ans, remontant à 1994.³

¹John Tagliabue, "Europe has problems, but not like America's. Maybe," *New York Times*, April 21, 2002.

² Ibid.

³ *Missing Link Linkup Newsletter*, Spring-Summer 1999.